

CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Environnement Recycling

LE MOT DE LA DIRECTION GENERALE DE Environnement Recycling

Environnement Recycling est une entreprise qui porte une attention particulière à son impact sur la société.

Depuis plus de 20 ans Environnement Recycling développe son expertise et son savoir-faire autour de valeurs fortes : l'audace, l'engagement, le respect lui permettant d'être une entreprise attractive et citoyenne.

Notre engagement est également d'être une entreprise inclusive, et de générer une valeur ajoutée économique, sociale et environnementale au service d'un territoire, en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous.

Ces valeurs fondent aussi bien le socle des pratiques quotidiennes de chacun des Collaborateurs que celui des principes de management internes.

C'est donc tout naturellement que Environnement Recycling en tant qu'entreprise responsable, s'engage dans un processus de responsabilisation de ses relations avec ses fournisseurs, ses partenaires, et ses Collaborateurs, avec pour ambition d'être une entreprise exemplaire en matière d'éthique.

Environnement Recycling a développé ce code anti-corruption qui établit les règles et les procédures qui permettent de guider les Collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités et de s'assurer que les engagements anti-corruption de Environnement Recycling sont pleinement respectés.

Ces règles s'appliquent, en toute circonstance et sans exception, à tous les Collaborateurs de Environnement Recycling et des filiales EVE et Environnement Logistique.

Ce code constitue le socle du dispositif qui accompagne nos salariés au quotidien. Il annonce les règles à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et prévoit la mise en place au sein de Environnement Recycling d'un dispositif d'alerte professionnelle.

Jérôme AUCLAIR
Directeur Général

Table des matières

Pourquoi ce code anticorruption ?.....	Erreur ! Signet non défini.
INTRODUCTION	3
I. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?	4
A. La corruption	4
B. Le trafic d'influence	6
C. Les sanctions.....	7
II. PRINCIPES D'ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS	8
A. Cadeaux et invitations	8
B. Paiements de facilitation	10
C. Conflit d'intérêts.....	11
D. Recrutement.....	13
E. Partenaires commerciaux.....	14
F. Mécénat & Sponsoring	16
G. Acquisitions, prises de participation et joint-ventures	17
H. Tenue et exactitude des livres et registres.....	17
III. LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES	18
A. Le droit d'alerte	18
B. Les conséquences en cas de violation du Code anticorruption	18

INTRODUCTION

La commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence est un acte grave qui peut entraîner des conséquences juridiques et financières importantes pour le groupe Environnement recycling ainsi que pour ses filiales et également nuire durablement à leur réputation.

Afin de lutter efficacement contre la corruption, les législations nationales et internationales ne cessent, depuis plusieurs années, de se multiplier et de se renforcer. C'est dans ce contexte que la Société Environnement Recycling (ci-après « **la Société** »), en application de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin II », développe un programme de conformité spécifique à la prévention et la détection de la corruption dont le présent Code de conduite anticorruption (ci-après le « Code ») fait partie intégrante.

Conformément à la Loi Sapin II, ce Code est annexé au règlement intérieur de la Société.

Plus particulièrement, ce Code a pour objet de rappeler à tous :

- les principes d'action relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- les comportements à observer à cet égard.

En toute hypothèse, si la législation locale est plus stricte que les principes énoncés dans le Code de conduite, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

A qui s'adresse le Code de conduite anticorruption ?

Le Code s'applique à l'ensemble des collaborateurs internes¹ et des collaborateurs extérieurs et occasionnels² (ci-après « **les Collaborateurs** ») travaillant pour la Société.

Il est précisé que le présent document est consultable par les Collaborateurs sur le site intranet de la Société. Celui-ci peut être transmis sur simple demande à toute personne n'en ayant pas l'accès.

Il est également attendu de l'ensemble de nos partenaires commerciaux (fournisseurs, prestataires, sous-traitants, cotraitants, etc.) qu'ils se conforment aux principes du présent Code ou qu'ils appliquent des standards au moins équivalents à celui-ci, mais également qu'ils promeuvent les principes de ce Code auprès de leurs propres partenaires.

Ce Code de conduite ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. Il expose les règles qui doivent gouverner leurs décisions. Il appartient donc à chacun de lire attentivement ce Code, de comprendre les règles qui y sont exposées, et de faire preuve de discernement face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

En outre, un programme de formation complète le dispositif de prévention de la corruption et du trafic d'influence. Des modules de E-learning dédiés à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence permettent aux collaborateurs de mieux appréhender les enjeux et les risques d'exposition aux faits de corruption et de maîtriser les bonnes pratiques.

¹ **Collaborateur interne** désigne toute personne titulaire d'un contrat de travail, tout dirigeant ou mandataire social au sein de la Société

² **Collaborateur extérieur et occasionnel** désigne toute personne (stagiaire, intérimaire) ou prestataire de services intervenant en mission pour le compte de la Société.

I. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

A. La corruption

Sous le terme générique de « corruption » sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence.

Un acte de corruption est commis lorsqu'un don ou un avantage indu quelconque est offert ou consenti à une personne investie d'une fonction publique ou privée, pour obtenir de cette personne qu'elle accomplisse, retarde ou omette d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

- La corruption est **dite publique** lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique (ci-après « Agent public »).

Qu'est-ce qu'un Agent public ?

La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

Doit également être qualifié d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays.

- La corruption est **dite privée** lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé.

Par ailleurs, il existe **deux types de corruption** :

La corruption est active, lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption en proposant ou fournissant quelque chose afin d'obtenir un avantage indu.

Ce « quelque chose » peut prendre différentes formes :

- Argent (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut être dissimulé (fausses factures, honoraires de consultants, dons, sponsoring, etc.),
- Avantages en nature (participation à des événements, divertissements, voyages, cadeaux, embauche de membres de la famille ou d'amis, etc.).

De même, un avantage indu pourra prendre la forme d'un traitement préférentiel, d'une signature de contrat, de la divulgation d'informations confidentielles, d'une inaction « coupable » dans une situation où l'on ferme les yeux alors que l'on devrait intervenir, etc.

Q. Un Collaborateur interagissant avec des autorités publiques, françaises ou étrangères, propose à un Agent public de cette autorité un voyage « tous frais payés » en échange de la sélection de Environnement Recycling dans le cadre d'un appel d'offres. Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption active ?

R. Oui, le Collaborateur propose à l'Agent public l'octroi d'un avantage indu.

La corruption est passive, lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie qu'elle sollicite ou accepte.

L'infraction de corruption est établie par la **simple promesse** d'un avantage indu, même si cet avantage n'est finalement pas attribué.

- On parle de « **pot-de-vin** » lorsqu'une personne donne ou promet à une autre personne un bien de valeur dans le but d'obtenir un traitement de faveur.

A titre d'exemple, faire un don à l'organisme de bienfaisance choisi par un Agent public avec lequel nous espérons signer un contrat pour un nouveau marché est considéré comme un pot-de-vin.

- Les **rétro-commissions** consistent à donner ou recevoir des paiements en récompense de l'attribution d'un contrat ou de tout(e) autre traitement de faveur ou transaction commerciale.

A titre d'exemple, si l'un de nos fournisseurs verse à un salarié de la Société un pourcentage de notre prix d'achat en échange de la poursuite de nos relations professionnelles, il s'agit d'une rétro-commission.

- Le terme de « **paiement de facilitation** » désigne les paiements versés à un Agent public (et non à un organisme gouvernemental) afin de garantir ou d'accélérer certaines formalités administratives obligatoires et légales.

A titre d'exemple, le fait de verser une somme modique directement à un Agent public subalterne en vue de laisser passer des marchandises retenues en douane est considéré comme un paiement de facilitation. Si vous vous trouvez dans une situation où l'on vous réclame un paiement de facilitation, vous devez immédiatement contacter le Référent éthique de la Société.

INDICATEURS DE CORRUPTION

- Non-respect des lois ou défaut d'obtention des autorisations locales requises
- Refus de divulguer les relations ou intérêts impliquant des Agents publics
- Demandes de commission à verser dans un pays tiers, à une tierce partie, en numéraire ou par le biais d'un transfert de fonds intraçable
- Relation d'une tierce partie avec un Agent public
- Le pays de la tierce partie est réputé pour ses pratiques de corruption
- Forte dépendance d'un partenaire vis-à-vis de contacts politiques ou gouvernementaux
- Descriptions de paiement imprécises et non spécifiques dans les écritures comptables
- Documents qui dissimulent la véritable identité d'un représentant ou agent local
- Descriptions de paiement qui ne correspondent pas au compte approprié
- Comptes polyvalents ou divers susceptibles d'être utilisés pour dissimuler des paiements indus
- Anomalie détectée au sujet d'une facture (libellé, disproportion apparente du montant par rapport à la prestation, etc.)
- Surfacturation ou fausses factures

Lorsque vous vous trouvez dans l'un de ces cas, rapprochez-vous du Référent éthique de la Société.

B. Le trafic d'influence

Un acte de trafic d'influence est commis lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti afin que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Il implique **trois acteurs** :

- Celui qui fournit des avantages ou des dons,
- Celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position,
- Celui qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, etc.).

Le point commun de la corruption et du trafic d'influence est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (l'agent corrompu) qui monnaie le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

C. Les sanctions

La corruption et le trafic d'influence étant des infractions intentionnelles, tout Collaborateur commettant une de ces infractions engagera sa **responsabilité pénale personnelle**, et dans certains cas celle des sociétés composant le Groupe. En tout état de cause, la commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence par un Collaborateur a nécessairement un impact sur la réputation du Groupe, et par voie de conséquences sur ses activités.

La commission du délit de corruption peut donner lieu en France aux sanctions suivantes :

- **Personne physique** : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500.000 à 1.000.000 euros d'amende ou doublement du produit de l'infraction ;
- **Personne morale** : 2.500.000 à 5.000.000 euros ou doublement du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires.

La commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption.

Q. Vous attendez une décision d'un conseil municipal dans le cadre d'un appel d'offres lancé par une commune d'Ile de France. L'un de vos contacts travaillant au sein de la municipalité concernée vous propose de vous aider pour soutenir votre offre auprès des élus lors du prochain conseil municipal, moyennant la livraison à son domicile d'un ordinateur portable neuf.

R. Oui, cette situation peut faire l'objet d'une poursuite pour trafic d'influence (quand bien même la remise du matériel informatique attendu ne se réaliserait pas). En matière d'influence, il n'est pas besoin de mettre en évidence que « *quelque chose de valeur* » a été remis au « *corrompu* ». Il suffit de mettre en évidence une capacité d'influence.

II. PRINCIPES D' ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS

Le présent chapitre fournit les informations nécessaires pour comprendre et mettre en œuvre les règles à respecter par les Collaborateurs dans le cadre de leurs activités afin de prévenir et lutter contre la corruption.

A. Cadeaux et invitations

Offrir des cadeaux et invitations est souvent considéré comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales. La nature de ces pratiques varie considérablement selon le pays, ses coutumes, l'entreprise, la relation commerciale, etc.

Cependant, les règles en matière de lutte contre la corruption interdisent l'offre de cadeaux, invitations et autre chose de valeur à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Ainsi, l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou d'invitations peut être considérée comme l'une des formes manifestes de corruption, notamment dans le cadre d'une opération commerciale avec un Client ou d'une demande d'autorisation/permis auprès d'un Agent public.

Règles à respecter :

- Les cadeaux et invitations offerts par le Collaborateur à un Client (secteur public ou privé) ou à un Agent public, dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le Client ou l'Agent public se sente redevable et/ou risquerait d'influencer son processus décisionnel de manière non objective, sont interdits.
- Les cadeaux et invitations reçus par le Collaborateur de la part d'un partenaire, d'un fournisseur ou d'un prestataire, dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le Collaborateur se sente redevable et/ou risquerait d'influencer le processus décisionnel de manière non objective, sont interdits.
- L'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation est acceptable, à condition :
 - Qu'il ait un objet professionnel,
 - Qu'il soit de valeur raisonnable,
 - Qu'il soit conforme aux usages locaux,
 - Qu'il ne soit pas offert, directement ou indirectement, en échange d'un avantage ou d'une action spécifique,
 - Qu'il ne concerne que le Collaborateur ou le partenaire commercial, à l'exclusion de la famille ou autres relations de ceux-ci,
 - Qu'il se déroule à l'écart de toute prise de décision importante (par exemple toute procédure de mise en concurrence),
 - En effet, les circonstances du cadeau ou de l'invitation ne doivent pas être de nature à inspirer des soupçons de corruption, même a posteriori. Il faut donc être attentif au contexte et au sens que peut prendre un avantage ou un cadeau qui ne doit supposer aucune attente en contrepartie.
 - Qu'il n'embarrasse ni le Collaborateur ni le Groupe s'il devait être rendu public.
- Les cadeaux en argent liquide sont interdits.

Le Collaborateur ne peut accepter ou proposer une invitation à un évènement que si le partenaire d'affaires qui invite est présent ou représenté lors de l'évènement.

En tout état de cause, il conviendra de se référer à la politique cadeaux et invitation mise en place au sein de l'UES et du Groupe.

Q. Le dirigeant d'une société de transport avec lequel vous travaillez depuis de nombreuses années vous offre, à l'occasion de votre départ de l'entreprise, et lors d'un dîner organisé dans sa famille, une montre dont vous estimez la valeur à environ 5.000 €. Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption ?

R. Oui, cette situation peut être assimilée à un acte de corruption en raison de la valeur du cadeau qui pourrait être interprétée comme une contrepartie aux opérations commerciales réalisées, et ce même si ce cadeau n'est remis qu'a posteriori.

La loi vise en effet les avantages indus remis « ...avant, pendant ou après... ». Il convient de refuser le cadeau poliment en expliquant que les règles internes de l'entreprise vous l'interdisent, et plus particulièrement le code de conduite, quand bien même vous auriez déjà quitté la Société car cela concerne un prestataire de Environnement Recycling.

B. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, souvent modestes, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.).

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

Règle à respecter :

- La Société interdit les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.

Il est toutefois admis que dans certaines régions du monde, le Collaborateur peut être exceptionnellement contraint de réaliser ce type de paiement afin d'éviter que lui-même ou un membre de sa famille subisse un préjudice physique imminent ou fasse l'objet d'une mesure de rétention physique abusive et injustifiée. Dans ce cas, le Collaborateur devra en informer aussitôt son supérieur hiérarchique et le Référent éthique de la Société.

Q : Dans le cadre de la livraison d'un nouvel équipement permettant le recyclage de matériel informatique, une irrégularité administrative est découverte par un Agent public de nature à retarder la livraison. L'Agent public propose de faire accélérer la procédure si vous lui remettez 200 euros. Cette situation est-elle assimilable à un paiement de facilitation ?

R : Oui, cette situation peut être assimilée à un paiement de facilitation. Vous devez refuser de remettre cette somme à cet Agent public ou à toute autre personne qu'il vous désignerait. Vous devez en informer immédiatement votre supérieur hiérarchique et le Référent éthique de la Société.

C. Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un Collaborateur pourraient entrer en conflit avec ceux de la Société.

Par intérêt personnel, il faut entendre les intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont le Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par la Société.

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur négocie au nom de la Société ou du Groupe un contrat dont il retire un intérêt personnel directement ou par personne interposée, actuel ou ultérieur.

Une telle situation pourrait également survenir, par exemple, si un Collaborateur ou l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant...) :

- Détient une participation financière chez un client, fournisseur, prestataire de services, partenaire ou concurrent de la Société ou du Groupe ;
- Exerce une activité (rémunérée ou non) pour le compte de ce tiers, par exemple, en qualité de salarié, de consultant, de mandataire, de courtier, etc.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est primordial que les Collaborateurs soient vigilants quant à la survenance de situations de conflits d'intérêts.

Règles à respecter :

- Les Collaborateurs doivent s'abstenir de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial, qui pourrait les empêcher d'agir au mieux des intérêts de la Société ou du Groupe et de faire naître un doute quant à leur intégrité.
- Plus particulièrement, le Collaborateur doit éviter de :
 - prendre des participations financières chez un client, un fournisseur, un prestataire de services, un partenaire ou un concurrent, sauf autorisation préalable du Référent éthique de la Société et/ou du Directeur de l'Éthique et de la Conformité du Groupe ;
 - accepter d'exercer des activités professionnelles en dehors de la Société ou du Groupe et directement liées aux activités du Groupe, sauf autorisation préalable du Référent éthique de la Société et du Directeur de l'Éthique et de la Conformité du Groupe.

Lorsqu'un Collaborateur est confronté à une situation **potentielle** ou **existante** de conflits d'intérêts, celui-ci doit en informer aussitôt son supérieur hiérarchique, ainsi que le Référent éthique de la Société et s'abstenir de toute immixtion dans les relations que la Société ou le Groupe entretient avec le tiers concerné, tant qu'une solution n'aura pas été trouvée. Le Référent éthique et le Directeur de l'Éthique et de la Conformité du Groupe analyseront les éléments et informations qui leur seront communiqués par le Collaborateur ainsi que les risques qui y sont attachés. Ils prendront une décision éclairée et/ou effectueront leurs recommandations.

Q. J'exerce, en dehors de mon temps de travail au sein de Environnement Recycling, des activités de conseil en informatique. Dois-je révéler mes activités ?

R. Oui. Vous devez signaler vos activités au Référent éthique de la Société afin de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Il est important que nous prenions tous des décisions objectives et judicieuses, qui privilégient les intérêts de la Société ou du Groupe.

DÉTECTER UN CONFLIT D'INTERETS

Comment savoir si je suis susceptible de me trouver en situation de conflit d'intérêts ?

Si j'adopte cette ligne de conduite :

- Y a-t-il un risque que l'indépendance de mon jugement puisse être compromise ? Me sentirai-je redevable envers autrui ?
- Pourrait-elle sembler inappropriée ou soulever un doute quant à ma loyauté envers les intérêts de la société ?

Si « oui » est la réponse à l'une de ces questions, il se peut que vous vous trouviez en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, auquel cas vous devez immédiatement demander conseil en le signalant au Référent éthique de la Société.

D. Recrutement

Le recrutement d'un nouveau Collaborateur au sein de la Société peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans le cas où la Société se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier ; notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à une future contractualisation ou une influence sur une décision administrative.

Règle à respecter :

- Tout avantage indu (personnel ou dans le cadre des fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un Collaborateur est interdit.

Q. En période de recrutement, l'entreprise reçoit le CV de la fille du directeur des achats d'un client « grand compte » de la Société avec lequel nous sommes en cours de procédure d'appel d'offres. Elle possède toutes les compétences nécessaires et a réalisé trois entretiens auxquels aucune personne concernée par l'appel d'offres n'a participé. La direction RH considère qu'elle est la meilleure candidate et peut donc être embauchée. Sommes-nous exposés à un risque de corruption ?

R. A priori, non. Les compétences de la personne répondent aux exigences du poste à pourvoir, la décision d'embauche est prise de manière collégiale, objective et étayée, déconnectée de l'appel d'offres. Cependant, cette situation présente intrinsèquement un risque et il faut pouvoir être en mesure d'apporter des éléments de preuve mettant en évidence le respect des procédures internes de recrutement et l'impartialité du choix qui a été effectué.

E. Partenaires commerciaux

Le risque de corruption existe dès lors que la Société est en **relation d'affaires avec différents partenaires commerciaux** dans le cadre de ses activités professionnelles.

En effet, dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial.

Dans le cadre de leurs activités, les Collaborateurs de la Société sont en relation avec de nombreux partenaires commerciaux, tels que des fournisseurs, constructeurs, éditeurs, grossistes, distributeurs, prestataires de services, brokers, sous-traitants, co-traitants, etc.

Ils agissent dans ce cadre conformément aux procédures internes en place au sein de la Société.

Règles à respecter :

- Avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial, il convient d'effectuer des contrôles préalables afférents notamment à son intégrité (« *due diligences* ») adaptés et proportionnés à la situation particulière du partenaire commercial (réputation et éventuelles poursuites en cours ou antérieures, compétences et ressources dans le domaine requis, relations contractuelles en cours ou antérieures avec un Agent public, etc.) ;
- Plus particulièrement, s'agissant des intermédiaires, auxquels nous ne devrions pas recourir au vu de nos activités, tout indice suspect doit conduire à exclure une collaboration avec ces derniers. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles l'intermédiaire :
 - semble incompetent ou manque de personnel ;
 - ne décrit pas de manière précise et documentée l'ensemble des services qu'il va fournir en échange du prix demandé ;
 - est désigné ou recommandé par un partenaire commercial voire un client ;
 - demande à rester anonyme ou manque de transparence ;
 - demande à être payé en espèces, d'avance, ou dans un pays différent du lieu de résidence ou d'activité ;
 - demande une rémunération anormalement élevée par rapport à la valeur des services fournis.
 - demande des remboursements pour des dépenses anormalement élevées ou non documentées.

Toute relation d'affaires avec un partenaire commercial doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et signé.

- Plus particulièrement, dans l'hypothèse où un contrat serait conclu avec un intermédiaire, celui-ci devra être signé obligatoirement par le représentant de la Société.
- Les contrats conclus avec un partenaire commercial doivent, autant que faire se peut, contenir des clauses certifiant que le co-contractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption.

- Les règlements effectués au bénéfice d'un partenaire commercial doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.
- Ces règlements doivent être effectués sur présentation d'une facture, dûment validée dans le cadre des procédures établies par la Société, de préférence par virement bancaire sur le compte bancaire du partenaire commercial, après vérification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles.
- Tous les documents spécifiques à l'activité du partenaire commercial doivent être conservés tout au long de la relation d'affaires (contrat, preuves de services, factures, paiements, etc.) afin de faciliter toute vérification ultérieure.

Dans le cas où l'un des partenaires potentiels de la Société refuserait de se plier au processus de contrôle afférent à son intégrité (« due diligences ») mis en place par le Groupe, le Collaborateur doit expliquer à son interlocuteur que ce processus répond aux obligations légales en matière de lutte contre la corruption et que ses réticences pourraient conduire la Société à ne pas entamer de relations commerciales avec lui.

F. Mécénat & Sponsoring

Le mécénat est un soutien matériel apporté à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Les dons de mécénat peuvent prendre différentes formes telles que notamment :

- apport d'un montant en numéraire ;
- mise à la disposition à titre gracieux de personnel, de locaux ;
- fourniture de biens et/ou produits et/ou de services ;
- mobilisation de la technologie disponible ou utilisée par l'entreprise.

Le sponsoring est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice en termes de publicité : le nom, la marque, le message de l'entreprise sponsor peuvent être largement diffusés.

La Société est amenée à verser des dons et à exercer des activités de mécénat, notamment auprès d'organisations caritatives ou encore de fondations. Elle exerce également des activités de sponsoring.

Si des dons, des activités de mécénat ou de sponsoring étaient réalisés dans le but d'obtenir ou d'offrir un **avantage indu**, alors de telles pratiques relèveront de la qualification de corruption.

Règle à respecter :

- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables.

Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir ou offrir un avantage indu ou influencer indûment une décision.

Dans le cadre du déroulement d'un appel d'offres en cours auquel répond la Société, un Collaborateur se voit proposer par un représentant du client potentiel de sponsoriser un concours de sauts d'obstacles organisé par le plus grand club hippique de la région présidé par l'épouse de ce dernier.

Cette proposition pouvant laisser penser que cet interlocuteur influera sur la décision d'attribution du contrat/marché si le sponsoring est accordé, il conviendra de lui expliquer que le dispositif de prévention de la corruption mis en place par la Société ne permet pas de sponsoriser l'évènement.

Les Collaborateurs doivent garder à l'esprit que le lien entre l'obtention du contrat/marché et le sponsoring de l'association sportive présidée par un membre de la famille du client potentiel pourrait facilement être établi et constituer un acte de corruption.

En toute hypothèse, les activités de sponsoring et mécénat sont encadrées par la Direction générale de la Société.

G. Acquisitions, prises de participation et joint-ventures

Lors d'acquisitions de sociétés, d'acquisitions d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prises de participations, de fusions ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

En effet, dans les opérations précitées, la responsabilité civile ou pénale de la Société pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

Règles à respecter :

- Inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables (« *due diligences* ») dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.
- Inclure une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.

H. Tenue et exactitude des livres et registres

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Règles à respecter :

- Aucune inscription dans les livres et registres de la Société ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice.
- Les livres et registres de la Société doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur.
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein de la Société doivent être appliqués.
- Il convient donc de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants.

III. LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES

A. Le droit d'alerte

La Société met en place un dispositif d'alerte professionnelle visant à renforcer les moyens d'expression de l'ensemble des Collaborateurs afin que ces derniers puissent signaler l'existence de conduites ou de situations contraires au présent Code, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Si le recours à la voie hiérarchique est toujours possible, le dispositif d'alerte professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement.

Son utilisation est néanmoins facultative.

En pratique, tout Collaborateur peut adresser son signalement, en utilisant le formulaire dédié, disponible sur le site intranet de la Société via une adresse e-mail unique :

referentsethique@environnement-recycling.com

Les règles relatives au fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle et les garanties offertes aux Collaborateurs dans le cadre de son utilisation sont détaillées au sein d'un document spécifique, la « Procédure relative au dispositif d'alerte professionnelle » de la Société.

B. Les conséquences en cas de violation du Code anticorruption

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe, la Société, mais également pour les Collaborateurs.

Pour la Société, tout comportement contraire aux règles définies dans le présent Code pourrait, non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé, et, l'exposer à des poursuites pénales.

Pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.